

CHAMBRE DE RECOURS JURIDIQUE

3 DECEMBRE 1984

J 13/83

Brevet n.82.108.660.0

DOSSIERS BREVETS 1984.J 37

GUIDE DE LECTURE

REQUETE EN PUBLICATION IMMEDIATE **

I - LES FAITS

- 26 avril 1982 : Mademoiselle M.LEMONNIER forme une demande de brevet français.
- 20 septembre 1982 : Mademoiselle LEMONNIER forme une demande de brevet européen 82.108.660.0 revendiquant la priorité de la demande française.
- 20 juillet 1983 : Mademoiselle LEMONNIER demande la publication anticipée de sa demande "à la date précise du 25 août, 15 heures", en application de l'article 93 §1 CBE *.
- 15 août 1983 : La section de dépôt notifie l'impossibilité de satisfaire à la réclamation en application de la règle 48 de la CBE **.
- 13 décembre 1983 : Mademoiselle LEMONNIER forme un recours contre la notification de la section de dépôt et paye la taxe correspondante.
- 3 décembre 1984 : La Chambre de recours juridique déclare le recours irrecevable.

(*) Conv.de Munich, art.93 §1 : "Toute demande de brevet européen est publiée dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de cette priorité. Toutefois, elle peut être publiée avant le terme de ce délai sur requête du demandeur."

(**) Conv.de Munich, règle 48 §1 : "Le président de l'OEB détermine quand les préparatifs techniques entrepris en vue de la publication de la demande de brevet européen sont réputés achevés."

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME1°/ Prétentions des parties

a) L'auteur du recours (Demoiselle LEMONNIER)

prétend que son recours est recevable car la communication de la section de dépôt valait "décision susceptible de recours au sens de l'article 106 CBE". (*)

2°/ Enoncé du problème

La communication de la section de dépôt vaut-elle "décision susceptible de recours au sens de l'article 106 CBE" ?

B - LA SOLUTION1°/ Enoncé de la solution

"En l'espèce, la communication par la section de dépôt qu'il ne pouvait être fait droit à la demande de publication anticipée sollicitée pouvait bien constituer une "décision" au sens large du terme, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle était nécessairement une "décision susceptible de recours" au sens notamment de l'article 106.

Cette communication constatant qu'il n'était plus possible de faire droit à la requête en publication anticipée d'après l'article 93 §1 CBE signifiait bien la perte d'un droit au

* Conv.Munich art.106 : "Les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique sont susceptibles de recours..."

Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard d'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant."

*sens de la règle 69 §1 CBE. (**)*

En premier lieu, il résulte de la règle 69 §1 CBE que si l'OEB constate la perte d'un droit découlant des dispositions de la convention sans que pour autant une décision mettant fin à la procédure de délivrance du brevet ait été prise, il notifie à la personne intéressée. Si celle-ci n'est pas d'accord, elle dispose, aux termes du second paragraphe de la même règle, d'un délai de deux mois pour requérir cette fois, une décision au sens étroit du terme, c'est à dire une décision contre laquelle un recours est ouvert.

Il est clair que seule cette dernière décision est susceptible de recours sans quoi la possibilité de contestation préalable et limitée à une période de deux mois devant la première instance elle-même serait dépourvue de sens.

Ce n'est que dans un deuxième temps et en cas de maintien par la première instance de la constatation de la perte du droit que la voie du recours juridictionnel est ouverte dans les conditions habituelles de forme et de délai".

2°/ Commentaire de la solution

L'argumentation retenue par la Chambre de recours juridique et fondée sur l'interprétation de la règle 69 paraît convaincante (v.JM.MOISSERON, Traité des Brevets, II, L'obtention des brevets, Coll.CEIPi XXX, Litec 1984, n.937, p.914).

**** Conv.Munich règle 69 §1 :** "Si l'OEB constate que la perte d'un droit, quel qu'il soit, découle de la convention sans qu'une décision de rejet de la demande de brevet européen, qu'une décision de délivrance, de révocation ou de maintien du brevet européen ou qu'une décision concernant une mesure d'instruction ait été prise, il le notifie à la personne intéressée, conformément aux dispositions de l'article 119.

Si la personne intéressée estime que les conclusions de l'OEB ne sont pas fondées, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification visée au paragraphe 1 requérir une décision en l'espèce de l'OEB. Une telle décision n'est prise que dans le cas où l'OEB ne partage pas le point de vue du requérant ; dans le cas contraire, l'OEB en avise le requérant.

Europäisches
Patentamt
Beschwerdekammern

European Patent
Office
Boards of Appeal

Office européen
des brevets
Chambres de recours



N° du recours: J 13 / 83

J37

DECISION
de la Chambre de recours juridique
du 3 décembre 1984

Requérante : LEMONNIER Monique
"Les Bucoliques"
10, Chemin aux boeufs
F-14123- IFS-PLAINE

Mandataire : M^e Paul MATHELY
Avocat à la Cour
10, Square Henry Paté
F-75016 PARIS

Décision attaquée : Notification de la Section de dépôt de
l'Office européen des brevets à La Haye
en date du 15 août 1983.

Composition de la Chambre :

Président : R. SINGER
Membre : M. PRELOT
Membre : O. BOSSUNG

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

- I. La demande de brevet européen numéro 82 108 660.0 a été déposée le 20 septembre 1982 avec revendication de la priorité d'une demande française du 26 avril 1982.

Par requête reçue à l'OEB le 20 juillet 1983, la déposante a requis la publication de sa demande avant l'expiration du délai de dix-huit mois prévu par l'article 93(1), deuxième phrase de la CBE. Elle a ajouté par requête complémentaire reçue le 26 juillet 1983 que la publication anticipée sollicitée devait intervenir "à la date précise du 25 août, 15 heures de Paris".

- II. Par lettre du 15 août 1983, la Section de dépôt informait la demanderesse qu'il n'était pas possible de donner suite à sa requête en publication anticipée, un délai de dix semaines en application de la règle 48(1) étant nécessaire pour les préparatifs techniques en vue de la publication. Le 13 septembre 1983, la Section de dépôt portait à la connaissance de la demanderesse que sa demande serait publiée le 9 novembre 1983 dans le bulletin européen des brevets numéro 1983/45, sous le numéro de publication 0 093 195.

- III. Par télex du 13 décembre 1983 reçu à l'OEB le même jour et confirmé par lettre du 15 décembre 1983, la demanderesse a formé un recours motivé contre la notification susvisée du 15 août 1983. La taxe de recours a été acquittée en temps utile.

- IV. La requérante soutient, d'une part qu'à raison même des dispositions de l'article 93(1), elle était parfaitement en droit de solliciter une publication anticipée, d'autre part qu'en le faisant le 12 juillet 1983 elle restait dans le délai fixé par le Président de l'OEB en application de la règle 48(1).

.../...

V. Par notification préjudicielle du 17 février 1984, la Chambre de recours a essentiellement objecté à la requérante qu'il était douteux que la notification attaquée du 15 août 1983 puisse être considérée comme une véritable "décision susceptible de recours" au sens de l'article 106 CBE.

Elle a fait remarquer à cet égard qu'il s'agissait d'une communication ne respectant pas quant à la forme les exigences énoncées par la règle 68(2) et qu'en outre, ne mettant pas fin à une procédure, elle ne saurait apparemment en vertu des dispositions de l'article 106(3) CBE faire l'objet d'un recours recevable indépendamment de la décision finale.

VI. Par mémoire de son mandataire en date du 10 avril 1984, la requérante a répliqué principalement :

- qu'en la forme, la notification du 15 août 1983 était susceptible de recours car elle émanait de la Section de dépôt, était motivée et emportait la perte d'un droit, à savoir celui de la publication anticipée expressément prévu par l'article 93(1) de la CBE ;
- qu'au fond, ce recours était justifié car contrairement aux allégations de la Section de dépôt, la demande de publication anticipée avait été présentée suffisamment tôt pour que, compte tenu des préparatifs techniques, il ait pu lui être donné satisfaction pour la date souhaitée.

VII. Par nouvelle notification du 28 mai 1984, la Chambre de recours a analysé plus en détail le contenu objectif de la communication litigieuse du 15 août 1983, celui-ci constituant le critère décisif de la recevabilité du recours.

De cette analyse, il résulte qu'outre certaines informations pratiques, la notification litigieuse comporte essentiellement la constatation de la perte d'un droit telle que prévue par la règle 69, bien qu'elle ne fasse pas référence explicite à ce texte, ce qu'il y a lieu de regretter. La notification du 28 mai 1984 ajoutait qu'en toute hypothèse le recours du 13 décembre 1983 semblait méconnaître les dispositions de l'article 106(1) et qu'il ne pouvait donc en l'état être accueilli.

VIII Par note complémentaire du 25 juillet 1984, en réponse à la notification susvisée, la requérante a maintenu ses arguments antérieurs.

Elle a soutenu plus particulièrement que le délai de dix semaines, prévu en application de la règle 48, pour la présentation de la requête en publication anticipée, avait en l'espèce été respecté.

MOTIFS DE LA DECISION

1. La question préalable qui se pose à la Chambre est celle de savoir si le recours dont elle est saisie est recevable, en d'autres termes si la notification de la Section de dépôt du 15 août 1983 peut être considérée comme une "décision susceptible de recours" au sens de l'article 106 CBE.

Le point de savoir si le rejet de la demande de publication anticipée était en l'espèce justifié ou non à raison notamment de la nécessité d'observer le délai pour les préparatifs techniques ne devra être tranché qu'en cas de réponse affirmative quant à la recevabilité.

2. Les décisions de l'Office européen des brevets contre lesquelles un recours est ouvert sont normalement motivées et accompagnées d'un avertissement selon lequel la décision en cause peut faire l'objet d'un recours. Les parties ne peuvent se prévaloir de l'omission de cet avertissement. Il s'ensuit qu'une "décision" se définit comme telle essentiellement à raison de son contenu objectif. Ainsi que la Chambre a eu l'occasion de le souligner dans une précédente décision : "c'est le contenu et non pas la forme d'un document qui permet de déterminer s'il s'agit d'une décision ou d'une simple communication" (J 08/81 du 30 novembre 1981, JO OEB 1/1982 p. 10).
3. En l'espèce, la communication par la Section de dépôt qu'il ne pouvait être fait droit à la demande de publication anticipée sollicitée pouvait bien constituer une "décision", au sens large du terme, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle était nécessairement une "décision susceptible de recours" au sens notamment de l'article 106. Cette communication constatant qu'il n'était plus possible de faire droit à la requête en

publication anticipée d'après l'article 93(1), 2ème phrase de la CBE signifiait bien la perte d'un droit au sens de la règle 69(1) de la CBE.

4. En premier lieu, il résulte de la règle 69, premier paragraphe de la CBE, que si l'OEB constate la perte d'un droit découlant des dispositions de la Convention sans que pour autant une décision mettant fin à la procédure de délivrance du brevet ait été prise, il le notifie à la personne intéressée. Si celle-ci n'est pas d'accord, elle dispose, aux termes du second paragraphe de la même règle, d'un délai de deux mois pour requérir cette fois une décision, au sens étroit du terme, c'est-à-dire une décision contre laquelle un recours est ouvert.

Il est clair que seule cette dernière décision est susceptible de recours sans quoi la possibilité de contestation préalable et limitée à une période de deux mois devant la première instance elle-même serait dépourvue de sens.

Ce n'est que dans un deuxième temps et en cas de maintien par la première instance de la constatation de la perte du droit que la voie du recours juridictionnel est ouverte dans les conditions habituelles de forme et de délai.

Dans ces conditions, le recours porté devant la Chambre est irrecevable.

- 5 De surcroît, l'article 106(3) dispose qu'"une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard des parties ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant".

Il est bien certain ici que le refus par la Section de dépôt de procéder à une publication anticipée de la demande de brevet ne mettait pas fin à la procédure de délivrance et que la faculté d'un recours indépendant sur ce point n'a pas été réservée.

Pour cette raison superfétatoire, le recours ne saurait non plus être accueilli.

6. Le recours n'étant pas recevable, il doit être rejeté sans qu'il y ait lieu de rechercher si le refus de publication sollicitée était dans le cas d'espèce justifié ou non.

DISPOSITIF

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

Le recours contre la notification de la Section de dépôt du 15 août 1983 comportant constatation de la perte d'un droit est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

.../...

.....